



Expédition

Numéro du répertoire
2016 /
Date du prononcé
18 novembre 2016
Numéro du rôle
2016/FA/428

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^e chambre, chambre de la famille,
Affaires familiale

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt

En cause de :

NS, domicilié à [...] (Allemagne),
appelant, qui ne comparaît pas

représenté par Maître loco Maître , avocat à

et :

AJ, domiciliée au [...], Cameroun,
intimée, présente en personne

assistée par Maître , avocat à

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 16 juin 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 13 juillet 2016,
- les conclusions d'accord déposées à l'audience du 4 novembre 2016.

1.

Les parties sont les parents de LN, né le 12 mars 2014.

Elles ont exposé avoir vécu ensemble hors mariage à Yaoundé au Cameroun.

La présente procédure a été initiée par monsieur NS qui a fait signifier une citation devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 3 juin 2015 en vue d'entendre statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et les modalités d'hébergement de l'enfant.

Le tribunal a prononcé un jugement le 26 octobre 2015, par défaut à l'égard de madame AJ, par lequel il a confié à monsieur NS l'exercice exclusif de l'autorité parentale ainsi que le droit d'hébergement exclusif à l'égard de l'enfant.

Par citation du 9 décembre 2015, madame AJ a fait opposition à ce jugement.

Par le jugement entrepris, prononcé le 16 juin 2016, le premier juge met à néant le jugement prononcé par défaut et, statuant à nouveau,

- se déclare compétent sur la base de l'article 12 du règlement Bruxelles IIbis¹,
- dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun sera exercée conjointement par les deux parents,
- dit que l'enfant aura sa résidence habituelle à Yaoundé où réside sa mère,
- dit pour droit que l'enfant sera hébergé à titre principal chez sa mère,
- dit que l'enfant sera domicilié chez sa mère,
- condamné monsieur NS à une astreinte de 250 € par jour de retard en cas d'inexécution de la décision prise à dater de sa signification,
- fait interdiction à monsieur NS de voyager avec l'enfant commun sans le consentement écrit et préalable de la mère,
- condamné monsieur NS à restituer les documents de l'enfant,
- condamné monsieur NS aux dépens et à l'indemnité de procédure.

Monsieur NS n'a pas exécuté ce jugement.

En revanche, il apparaît que, déjà avant la date du jugement, monsieur NS s'était domicilié en Allemagne et y avait emmené son fils. Il n'a pourtant pas signalé cette nouvelle adresse à l'audience du premier juge.

Par sa requête du 13 juillet 2016, monsieur NS a alors relevé appel de ce jugement dont il poursuit la réformation. Il demandait que l'enfant soit hébergé principalement chez lui et à titre secondaire durant les vacances scolaires chez sa mère. Par cette même requête il formait pour la première fois la demande nouvelle tendant à ce qu'il soit dit pour droit que l'enfant sera domicilié avec son père à [...] en Allemagne.

À la première audience de la cour, le 4 novembre 2016, les parties ont déposé des conclusions d'accord sur tous les points en litige.

2.

Avant d'homologuer un accord des parties, il convient de vérifier la compétence internationale de la juridiction belge. Pour apprécier cette compétence, il convient de se reporter au moment où la juridiction de première instance a été saisie, soit à la date du 3 juin 2015.

Devant le premier juge, les parties étaient contraires en fait quant à savoir si la présence de l'enfant en Belgique à l'époque devait être considérée comme légale ou était la conséquence d'un non-retour illicite au Cameroun où il vivait avec ses parents jusqu'à ce que le père l'emmène pour un séjour dans sa famille en Belgique en avril 2015.

Quoi qu'il en soit, le premier juge a constaté que les parties marquaient leur accord sur la compétence de la juridiction belge, que l'enfant ayant la nationalité belge, tout comme son père,

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

il présentait un lien suffisant avec la Belgique et qu'il était dans l'intérêt de celui-ci qu'un cadre juridique soit fixé d'urgence pour protéger ses droits.

Le premier juge a donc fondé sa compétence internationale sur l'article 12 § 3 du règlement européen Bruxelles IIbis.

Devant la cour, les parties ne contestent pas ce fondement de compétence.

La cour confirme effectivement la compétence internationale de la juridiction belge.

En effet, elle constate que, par son premier acte de procédure qui est sa citation en opposition du 3 décembre 2015, madame AJ, ne pouvant faire usage des conventions de La Haye de 1980 et 1996 auxquelles le Cameroun n'est pas partie contractante, ne conteste pas la compétence internationale de la juridiction belge et au contraire, forme à son tour, des demandes principales.

L'on peut d'ailleurs relever l'application de l'article 12 §4 du règlement Bruxelles IIbis, en ce qu'il est présumé être dans l'intérêt de l'enfant de fonder la compétence sur cette disposition dès l'instant où la résidence habituelle de l'enfant se situait sur le territoire du Cameroun, lequel n'est pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

Même s'il fallait considérer que l'accord de madame AJ quant à la compétence de la juridiction belge n'est pas établi « à la date à laquelle elle est saisie », soit à la date du 3 juin 2015, comme le requiert l'article 12 § 3 cité², encore faudrait-il dans ce cas constater qu'aucun Etat membre de l'Union n'est compétent en vertu des articles 8 à 13 du règlement et que, par le biais de l'article 14, il convient d'appliquer les facteurs de rattachement retenus dans le code belge de droit international privé, à savoir ceux des articles 32 et 33 du CODIP. Puisque l'enfant est belge, la juridiction belge est donc bien compétente.

3.

Compte tenu du caractère transfrontalier du litige, il convient également de vérifier la loi applicable à l'espèce.

Conformément à l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, dans l'exercice de la compétence qui lui est attribuée, le juge belge applique sa loi, étant le droit belge.

4.

² CJUE, arrêt du 12 novembre 2014, affaire C-656/13, en cause L contre M.

La cour n'a pas eu d'entretien avec l'enfant, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge (deux ans) et son degré de maturité.

Les parties ont déposé, le 4 novembre 2016, des conclusions d'accord relatives au litige qui les opposait sur l'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant commun.

Conformément à l'article 374 §2 du Code civil et à l'article 1253^{ter}/2 al. 5 du Code judiciaire, il revient à la cour d'homologuer cet accord, dès lors qu'il n'est pas manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Compte tenu du caractère transfrontalier du présent litige et de la nécessité pour le présent arrêt d'être reconnu et exécuté en Allemagne où l'enfant a maintenant sa résidence habituelle, il y a lieu de joindre, à la demande de madame AJ, les certificats visés aux articles 39 et 41 du règlement Bruxelles IIbis.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame , avocat général ff., en son avis,

Reçoit l'appel,

Homologue l'accord déposé le 30 juillet 2007, aux termes duquel,

- l'autorité parentale sur la personne de l'enfant commun ainsi que l'administration de ses biens seront exercées conjointement par les parents,
- les parents s'engagent à se concerter raisonnablement,
- ils prendront donc ensemble toutes les décisions importantes relatives à l'éducation, la santé, la résidence et l'orientation philosophique, scolaire, professionnelle ou religieuse de leur fils,
- l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique notamment que:
 - a) chacun des parents s'engage à respecter le droit de l'enfant à pouvoir bénéficier de la présence, de l'attention et du soutien éducatif tant de son père que de sa mère; ils s'engagent également à faire du bien-être tant physique que psychique de l'enfant une absolue priorité et à s'abstenir de faire de l'enfant le porteur de messages à l'autre parent; ils s'engagent en outre à ne pas dénigrer l'autre aux yeux de l'enfant et à veiller à préserver le respect qu'il doit à chacun de ses parents;
 - b) Chacun des parents s'engage à respecter le droit de l'enfant à communiquer librement, à tout moment, tant avec son père qu'avec sa mère; chaque parent

- c) pourra solliciter un contact téléphonique ou vidéo quotidien avec l'enfant, Chacun des parents s'engage à tenir l'autre informé de tout ce qui concerne l'enfant
- quant à sa santé: en avertissant l'autre parent de toute maladie ou accident, et en l'informant complètement de tout traitement en cours,
 - quant à sa scolarité: en transmettant à l'autre parent, dès réception, toute information émanant de l'école (bulletins, convocations à des réunions, ...),
 - quant à ses activités: en transmettant à l'autre parent une information complète relative aux activités auxquelles il est inscrit et quant au déroulement de sa vie quotidienne,
- d) Chaque parent s'engage à transmettre à l'autre parent: les documents administratifs, d'identité, passeport, carte d'assurance, ainsi que les éventuels documents (carnet de vaccination, formulaire mutuelle) et traitements médicaux de l'enfant lors de l'exercice par l'autre parent de son droit d'hébergement,
- e) Chaque parent s'engage à communiquer à l'autre parent l'adresse de l'enfant en cas de changement de domicile,
- l'enfant sera hébergé à titre principal par monsieur NS chez qui il restera domicilié,
 - l'hébergement subsidiaire de l'enfant commun chez madame AJ s'exercera au domicile de cette dernière (sauf courtes vacances avec l'enfant), à défaut d'autre accord exprès entre les parties, la totalité des vacances scolaires de l'enfant (sur base du calendrier des vacances scolaires allemandes) du samedi débutant les vacances à midi au samedi terminant les vacances à midi, étant entendu que le coût des trajets sera supporté par monsieur NS qui s'engage à effectuer les trajets avec l'enfant tant que celui-ci n'est pas autorisé à les faire seul,
 - un contact téléphonique ou vidéo sera organisé quotidiennement à 18h avec le parent n'exerçant pas l'hébergement,
 - les dépens sont compensés,

Met à néant le jugement entrepris dans ses dispositions contraires au présent accord et confirme le jugement pour le surplus,

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément aux articles 39 et 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du 18 novembre 2016 par
Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier

